



S T A T U T S

SKI VALAIS

ASSOCIATION VALAISANNE DES CLUBS DE SKI

STATUTS DE SKI VALAIS

I. DISPOSITIONS GENERALES	Art. 1	Nom
	Art. 2	Siège
	Art. 3	But et mission
	Art. 4	Langue
	Art. 5	Affiliation
II. SOCIETARIAT	Art. 6	Membres
	Art. 7	Membres d'honneur
	Art. 8	Admissions
	Art. 9	Droits des membres
	Art. 10	Obligations des membres
	Art. 11	Fin du sociétariat
III. ORGANISATION	Art. 12	Organes
A) ASSEMBLEE DES DELEGUES	Art. 13	Convocation
	Art. 14	Propositions
	Art. 15	Délibération
	Art. 16	Décisions, élections et procès-verbal
	Art. 17	Composition, droit de vote et représentation
	Art. 18	Compétences
B) PRESIDUM	Art. 19	Convocation
	Art. 20	Composition, droit de vote, durée de fonction
	Art. 21	Quorum et prise de décision
	Art. 22	Fonctions et responsabilité
C) BUREAU D'ADMINISTRATION	Art. 23	Composition
	Art. 24	Tâches
	Art. 25	Commissions
D) ORGANE DE CONTRÔLE	Art. 26	Composition et durée de fonction
	Art. 27	Tâches
IV. FINANCES	Art. 28	Ressources
	Art. 29	Cotisations
	Art. 30	Garanties
	Art. 31	Exercice annuel
V. DISPOSITIONS FINALES	Art. 32	Questions subsidiaires
	Art. 33	Dissolution de l'association
	Art. 34	Notification des statuts

I. Dispositions générales

Art. 1 - Nom

Ski Valais est une association sportive d'une durée illimitée. Ski Valais est politiquement et confessionnellement neutre, régie par les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 - Siège

1. Le siège de Ski Valais se trouve au lieu de domicile du Président en exercice.

Art. 3 – But et mission

Ski Valais veille aux intérêts de ses membres, contribue au développement des sports de neige, en particulier de la relève, ainsi que de l'esprit d'équipe et de la camaraderie à l'intérieur de l'association.

Les tâches sont détaillées dans un règlement complémentaire.

Art. 4 - Langue

Les langues officielles de Ski Valais sont le français et l'allemand.

Art. 5 - Affiliation

Selon les statuts de Swiss Ski, Ski Valais est une association régionale constituante de Swiss Ski. Les membres affiliés à Ski Valais font automatiquement partie de Swiss Ski et vice-versa.

II. Sociétariat

Art. 6 – Membres

Les membres de Ski Valais peuvent être des clubs ou des associations avec leurs membres (ci-après appelé "clubs"), qui ont pour but le développement du ski ou d'autres sports de neige et qui sont affiliés à Swiss Ski.

Art. 7 – Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée des délégués, sur proposition du présidium, aux personnes qui ont rendu d'éminents services à Ski Valais.

Art. 8 – Admission

Après avoir fait approuver leurs statuts par Swiss Ski, les clubs valaisans souhaitant intégrer Ski Valais soumettent, pour acceptation, leur demande d'admission lors de l'assemblée des délégués suivante.

Art. 9 – Droits des membres

Les clubs et leurs membres ont droit au respect des statuts, des règlements, ainsi que des décisions et des directives des organes de Ski Valais. Ils sont habilités à utiliser les prestations offertes et à prendre part, en conformité avec le règlement correspondant, aux concours, aux offres de formation et autres manifestations.

Art. 10 – Devoirs des membres

1. Les clubs et leurs membres s'engagent à respecter les statuts, les règlements, ainsi que les décisions et directives des organes de Ski Valais.
2. Les clubs sont tenus d'annoncer à Ski Valais tous leurs membres, nommément et par catégorie:
 - a) Membres actifs; juniors, seniors & vétérans tels que définis par les statuts de Swiss Ski
 - b) Membres passifs et d'honneur tels que définis par les statuts respectifs des clubs
 - c) Membres libres tels que définis par les statuts de Swiss Ski
 - d) Organisations de jeunesse (OJ) tels que définies par les statuts de Swiss Ski
3. Le sociétariat dans plusieurs clubs est possible; les droits et obligations envers Ski Valais n'existent que vis-à-vis du club d'origine désigné comme tel par le membre.
4. Toutes les données qui ont été demandées et réunies en rapport avec le sociétariat sont soumises au secret de fonction et à la Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données.

Art. 11 – Fin du sociétariat

1. Le sociétariat prend fin avec la sortie résultant d'une exclusion ou de la dissolution du club.
2. La sortie n'est possible que pour la fin de l'exercice annuel. La requête doit être remise par écrit au présidium au plus tard 6 mois avant la fin dudit exercice (art. 70 CC). Le présidium règle la procédure de sortie. La sortie ne libère pas le club des obligations courantes et passées. Pour tenir compte de certaines situations particulières, le présidium peut admettre des exceptions. Le club qui se retire n'a aucun droit sur l'avoir social de l'association.
3. Sur proposition du présidium Ski Valais, l'assemblée des délégués peut exclure un club ou un membre de club qui refuserait systématiquement de se conformer aux décisions prises par les organes compétents de l'association:
 - Retard de plus de deux ans dans l'exécution de ses obligations financières envers Ski Valais
 - Infractions graves aux statuts ou règlements de Ski Valais ou de Swiss Ski

Tout club ou tout membre exclu de Ski Valais est automatiquement exclu de Swiss Ski et réciproquement.

Un Club ou un membre de club exclu par Ski Valais peut recourir contre cette sanction auprès du comité central de Swiss Ski. Tout droit de recours se prescrit par trois mois à dater de la notification de la décision.

III. ORGANISATION

Art. 12 - Organes

1. Les organes de Ski Valais sont:
 - a) L'assemblée des délégués
 - b) Le présidium
 - c) Le bureau d'administration
 - d) L'organe de révision

2. Lors de la nomination ou du choix des organes, il est tenu compte, dans la mesure du possible, d'une représentation cantonale et régionale équilibrée.

A. ASSEMBLEE DES DELEGUES

Art. 13 – Convocation

1. L'assemblée ordinaire des délégués a lieu une fois par an, avant l'assemblée des délégués de Swiss Ski.
2. Un cinquième des clubs peut, en indiquant ses motifs et l'ordre du jour souhaité, exiger du présidium la convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués.
3. Tous les clubs affiliés à Ski Valais sont convoqués par le présidium en assemblée des délégués, par écrit et avec mention de l'ordre du jour, au moins quinze jours à l'avance.
4. Pour les points importants à traiter, les propositions y relatives du présidium, des autres organes ou des clubs, sont remises au plus tard avec la convocation à l'assemblée, ou publiées.

Art. 14 - Proposition

Chaque club a le droit de faire des propositions écrites et motivées à destination de la prochaine assemblée des délégués. Les propositions sont à remettre au présidium 5 semaines au moins avant la date de l'assemblée.

Art. 15 – Délibération

Sauf disposition statutaire contraire, l'assemblée des délégués convoquée statutairement peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de délégués présents.

Art. 16 – Décisions, élections et procès-verbal

1. Sauf disposition statutaire contraire, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valables. En cas d'égalité des voix, celle du Président est déterminante.
2. Pour les élections, la majorité absolue est appliquée lors du premier tour. Lors du second tour, c'est la majorité simple des voix valablement émises qui l'emportent.
3. Elections et votations ont lieu à mains levées, sauf si la majorité des membres présents ayant le droit de vote réclament un vote à bulletin secret.
4. Sauf disposition statutaire contraire, seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.
5. Un procès-verbal de l'assemblée est tenu et doit être signé par le Président et son auteur.

Art. 17 – Composition, droit de vote et représentation

1. L'assemblée des délégués est composée des délégués de chaque club.
2. Le droit de vote correspondant à chaque club est déterminé dans le règlement des membres.
3. Le nombre des membres d'un Club est déterminé par le nombre des cotisations annuelles versées à Ski Valais jusqu'au 30 avril. Seuls les clubs ayant rempli leurs obligations financières vis-à-vis de Ski Valais ont le droit de vote.
4. Un délégué de club en possession d'une procuration écrite peut être mandaté pour représenter un ou, au plus, trois clubs de Ski Valais.
5. Excepté pour les élections, les membres du présidium n'ont pas le droit de vote (sauf art. 16 al. 1). Ils ne peuvent pas non plus exercer la fonction de délégués.

Art. 18 – Compétences

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de Ski Valais. Ses attributions sont notamment les suivantes:

- a) Election des scrutateurs;
- b) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée des délégués;
- c) Approbation des rapports du présidium et du bureau d'administration;
- d) Prise de connaissance des comptes de l'exercice écoulé et acceptation du budget;
- e) Prise de connaissance du rapport de l'organe de contrôle;
- f) Décharge des organes;
- g) Prise de décision en rapport avec les modifications du règlement;
- h) Election du présidium;
- i) Election des membres de l'organe de contrôle;
- j) Nomination des membres d'honneur sur proposition du présidium;
- k) Discussion et décisions sur les demandes des clubs;
- l) Attribution de l'organisation de la prochaine assemblée des délégués;
- m) Admission et exclusion des clubs;
- n) Révision ou modification des statuts;
- o) Prise de décision sur tous les objets entrant dans sa compétence en vertu de la loi, des statuts ou sur délégation du présidium

B. PRESIDUM

Art. 19 – Convocation

Le présidium se réunit sur demande du président, qui le conduit.

Art. 20 – Composition, droit de vote, et durée de fonction

1. Le conseil d'administration se compose des personnes suivantes :
 - Le président de Ski Valais
 - Un délégué de la région Haut-Valais
 - Un délégué de la région Valais Central
 - Un délégué de la région Bas-Valais
 - Un délégué du bureau d'administration
2. Chaque membre a une voix.
3. Les membres du présidium sont élus pour 4 ans et sont rééligibles.

4. En cas de départ prématuré d'un membre du présidium, ce dernier peut être remplacé jusqu'à la prochaine assemblée délégués par ledit conseil.

Art. 21 – Quorum et prise de décision

1. Le présidium statutairement convoqué peut valablement prendre des décisions.
2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas d'égalité des voix, c'est la voix du Président qui est déterminante.
3. Un procès-verbal des séances est tenu

Art. 22 – Fonctions et responsabilité

Les attributions du présidium sont notamment les suivantes :

- Direction stratégique de Ski Valais
- Répartition structurelle du bureau d'administration
- Répartition des domaines de compétence de chacun
- Supervision et coordination des activités des différents organes de Ski Valais
- Contrôle des dépenses en accord avec les montants figurant au budget. Un dépassement de 5% du budget total est toléré. Les dépenses allant au-delà de cette limite, ainsi que celles qui n'ont pas été prévues dans le budget approuvé par l'assemblée des délégués, doivent être couvertes par de nouvelles recettes.
- Discussion, Appréciation et confirmation des affaires en cours et des projets du bureau d'administration.
- Détermination de concepts, élaboration de projets et d'objectifs à atteindre.
- Nomination des membres d'honneur à l'occasion de l'assemblée des délégués
- Proposition de date et de lieu pour les assemblées des délégués ordinaires et extraordinaires et fixation de l'ordre du jour correspondant.
- Réglementation de la procédure relative à la sortie des membres.

C. BUREAU D'ADMINISTRATION

Art. 23 – Composition

Le bureau d'administration se compose de la manière suivante :

- Direction (CEO)
- Administration
- Disciplines (directions techniques)
- Commissions

Art. 24 – Tâches

Le bureau d'administration est en charge de la direction opérationnelle de Ski Valais. Les fonctions et compétences nécessaires à ce but sont définies dans les cahiers des charges respectifs.

Art. 25 – Commissions

Pour des projets et travaux spéciaux le bureau d'administration peut mettre en place des commissions. Lors de la nomination du choix des organes, il est tenu compte, dans la mesure du possible, d'une représentation cantonale et régionale équilibrée

D. ORGANE DE CONTRÔLE

Art. 26 – Composition et durée de fonction

L'organe de contrôle est composé de deux vérificateurs de comptes élus conformément à l'art. 12 al. 2 des présents statuts.

Art. 27 – Tâches

1. Les vérificateurs de comptes contrôlent le résultat de l'exercice annuel (bilan, compte de pertes et profits) quant à leur validité formelle et matérielle. Ils en rendent compte par écrit à l'occasion de l'assemblée des délégués.

IV. FINANCES

Art. 28 – Ressources

Les ressources financières de Ski Valais sont constituées par:

- a) Les cotisations annuelles des membres et les contributions annuelles de formation
- b) Les contributions de donateurs et de sponsors
- c) Les bénéfices réalisés lors de l'organisation de manifestations ou d'événements
- d) Les contributions de la Fondation Ski Valais
- e) Les contributions de soutien des institutions et autorités publiques
- f) Les donations et recettes de tout autre ordre

Art. 29 - Cotisations

Les membres s'acquittent envers Ski Valais d'une cotisation annuelle. Les questions de détail sont fixées dans le règlement des membres.

Art. 30 - Garanties

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des clubs et des membres est exclue.

Art. 31 – Exercice annuel

L'exercice annuel s'étend du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante et se confond avec la durée de la saison.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 32 – Questions subsidiaires

Toutes les questions non tranchées par les présents statuts rentrent dans la compétence de l'assemblée des délégués. Le présidium de Ski Valais peut toutefois prendre les mesures provisoires qui s'imposent en les faisant ratifier dès que possible par l'assemblée des délégués.

Est considérée comme nulle et non avenue toute décision qui serait en conflit avec les dispositions du Code civil suisse ou les statuts de Swiss Ski.

Art. 33 – Dissolution de l'association

Aussi longtemps que Ski Valais ne comptera pas moins de cinq clubs dans son sein, sa dissolution ne pourra être prononcée. En cas de dissolution, l'avoir social, les archives et le matériel de Ski Valais seront confiés à la Fondation Ski Valais. Les clubs et les membres n'ont aucun droit sur l'avoir social de l'association.

Art. 34 – Notification des statuts

Les présents statuts sont établis dans les deux langues du canton, l'allemand et le français. En cas d'interprétations divergentes, le texte allemand fait foi. Ils seront rendus accessibles à tous les clubs de Ski Valais. Les Clubs ont le devoir d'en donner connaissance à tous leurs membres actifs et membres OJ.

Approuvés par l'assemblée ordinaire des délégués du 20 juin 2009 à Fiesch, les présents statuts entre immédiatement en vigueur, avec effet au 1^{er} mai 2009.

Les présents statuts abrogent ceux du 12 juin 1982, ceux du 20 juin 1992 et ceux du 16 juin 2007 à St. Martin.

Le présidium de Ski Valais:

Pirmin Zurbriggen, Président

Alain Kronig, CEO

Fiesch, 20 juin 2009